

DECRET N° 100/ 154 DU 19 OCTOBRE 1993
PORTANT ORGANISATION DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE.-

=====

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 100/090 du 29 mai 1992 portant réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n° 100/094 du 29 mai 1992 portant création des Directions Provinciales et des Cellules Communales de Développement de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les Règles Générales d'Organisation et de Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ; et après délibération du Conseil des Ministres en date du 15 septembre 1993 ;

D E C R E T :

CHAPITRE I : DES MISSIONS GENERALES.

Article 1 : Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage a pour mission de concevoir, planifier, coordonner, et exécuter la politique du Gouvernement en matière d'agriculture et d'élevage.

.../

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS.

Section 1 : De l'Organisation.

Article 2 : Afin d'accomplir sa mission, le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage s'appuie sur :

- des services de l'Administration Centrale ;
- des organismes et administrations personnalisés.

Article 3 : Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- le Cabinet du Ministre ;
- la Direction Générale de la Vulgarisation Agricole ;
- la Direction Générale de l'Agriculture ;
- la Direction Générale de l'Elevage ;
- la Direction Générale du Suivi-Evaluation.

Article 4 : Le Cabinet comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Des Conseillers répartis en 3 Cellules ;
 - . La Cellule politique ;
 - . La Cellule de Planification, de Coordination des Etudes, des Programmes et des Budgets ;
 - . La Cellule de Gestion des Ressources Humaines et Matérielles.
- Un attaché de Cabinet ;
- Un Secrétariat.

.../...

Article 5 : Les Directions Générales sont organisées en Directions comprenant autant de services que de besoin.
Chaque Direction Générale et chaque Direction sont placées respectivement sous l'autorité d'un Directeur Général et d'un Directeur nommés conformément à la loi.
Les Directeurs sont sous l'autorité directe du Directeur Général de leur ressort.

Section 2 : Des attributions.

Article 6 : Les attributions et missions du Cabinet sont régies par le Décret n° 100/128 du 27 septembre 1993 fixant les règles générales d'organisation et composition d'un Cabinet Ministériel.

Article 7 : Outre les attributions et missions reconnues à toute Direction Générale de l'Administration Centrale, les attributions et missions spécifiques des Directions Générales du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage sont notamment celles définies par le présent Décret.

Article 8 : La Direction Générale de la Vulgarisation Agricole a pour mission de :

- élaborer la politique nationale en matière de vulgarisation agricole ;
- organiser les structures d'encadrement des activités agricoles et d'élevage notamment par l'association effective de la femme, l'insertion des jeunes descolarisés et la promotion d'organisations et associations d'agriculteurs et éleveurs
- valider les programmes d'activités des structures provinciales et communales de l'agriculture et de l'élevage ;

- vulgariser les thèmes techniques appropriés en provenance de la recherche et des services techniques spécialisés au regard de contraintes et besoins des exploitations des familles rurales ;
- appuyer l'implantation des cellules de suivi-évaluation dans les centres de responsabilité du secteur agricole ;
- créer, acquérir, centraliser les outils didactiques pour la vulgarisation et la diffusion dans les structures provinciales et communales de l'agriculture et de l'élevage ;
- appuyer la formation des cadres et agents provinciaux et communaux en collaboration avec les techniciens spécialisés des autres directions générales du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ou autres services
- élaborer et exécuter les programmes/budgets de la Direction Générale de la Vulgarisation Agricole ;

Article 9 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de la Vulgarisation Agricole s'appuie sur les Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'Elevage. Il existe autant de Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'Elevage qu'il y a de provinces.

Article 10 : Les Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'Elevage ont pour mission de :

- coordonner les activités agro-sylvo-zootechniques au niveau provincial ;
- suivre et évaluer les programmes agricoles et d'élevage de la province ;
- coordonner les activités de formation des techniciens ;

... ..

- gérer les ressources financières et les budgets figurant au programme des dépenses publiques au niveau provincial en matière d'agriculture et d'élevage ;
- appuyer les structures communales de développement en matière d'agriculture et d'élevage ;
- former l'exploitant agricole dans la gestion de son exploitation ;
- promouvoir des organisations et des associations d'agriculteurs et d'éleveurs ;
- associer la femme rurale dans la vulgarisation agricole ;
- insérer les jeunes descolarisés, à travers la vulgarisation agricole, dans les activités de production agricole

Article 11 : La Direction Générale de l'Agriculture a pour mission de :

- élaborer la politique nationale en matière d'intrants agricoles ;
- moderniser les méthodes et techniques culturales et rendre disponibles les intrants agricoles pour la vulgarisation ;
- élaborer la législation en matière de semences et de fertilisants ;
- promouvoir les circuits de commercialisation des intrants agricoles, essentiellement les semences et plants, les engrais, les amendements et les produits phytosanitaires ;
- promouvoir et encadrer les structures de production d'intrants ;

.../...

- élaborer et exécuter des programmes/budgèts de la Direction Générale de l'Agriculture ;
- appuyer la Direction Générale de la Vulgarisation Agricole dans le perfectionnement des techniciens de terrain et dans la disponibilisation des services spécialisés.

Article 12 : La Direction Générale de l'Agriculture comprend trois Directions :

- Direction de la Fertilisation et Protection des Sols ;
- Direction de la Promotion des Semences et Plants ;
- Direction de la Protection des Végétaux.

Article 13 : La Direction de la Fertilisation et Protection des Sols a notamment pour mission de :

- exécuter et superviser la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de fertilisation ;
- participer à l'élaboration de la réglementation concernant les normes de qualité des engrais et des amendements ;
- contrôler la qualité des engrais et amendements ;
- concevoir les méthodes et techniques culturales de conservation des eaux et des sols ainsi que le contrôle de leur application sur le terrain ;
- organiser les circuits de distribution des engrais et amendements.

Article 14 : La Direction de la Promotion des Semences et Plants a notamment pour mission de :

- exécuter et superviser la mise en oeuvre de la politique nationale semencière concernant l'ensemble des productions vivrières, industrielles et horticoles ;

.../...

- participer à l'élaboration de la législation dans le domaine semencier et sa mise en application, notamment par le contrôle de la qualité et la certification des semences et plants ;
- procéder à l'inspection des normes de qualité des semences et plants ;
- promouvoir la production et la commercialisation des semences et plants.

Article 15 : La Direction de la Protection des Végétaux a notamment pour mission de :

- exécuter et superviser la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de défense des cultures ;
- participer à l'élaboration de la législation phytosanitaire, et la mettre en application notamment par le contrôle et l'homologation des produits phytosanitaires ;
- procéder à l'inspection phytosanitaire sur tout le territoire national afin de prévenir des fléaux et évaluer l'efficacité des techniques et des produits utilisés ;
- promouvoir la commercialisation des produits phytosanitaires.

Article 16 : La Direction Générale de l'Elevage a pour mission de :

- élaborer la politique nationale en matière d'élevage ;
- moderniser les méthodes et techniques d'intrants d'élevage et les rendre disponibles pour la vulgarisation ;
- élaborer la législation zoosanitaire ;
- promouvoir les productions animales appropriées ;

- promouvoir et encadrer des structures de production d'intrants d'élevage ;
- élaborer et exécuter les programmes/budgets de la Direction Générale de l'Elevage ;
- appuyer la Direction Générale de la Vulgarisation dans le perfectionnement des techniciens de terrain et dans la disponibilisation des services spécialisés.

Article 17 : La Direction Générale de l'Elevage comprend trois Directions :

- la Direction de la Santé Animale ;
- la Direction de la Promotion des Productions Animales ;
- la Direction des Eaux, Pêche et Pisciculture.

Article 18 : La Direction de la Santé Animale a notamment pour mission de :

- exécuter la politique nationale en matière de santé animale ;
- élaborer et mettre en application le cadre réglementaire des soins vétérinaires ;
- contrôler la qualité des produits pharmaceutiques ;
- assurer le contrôle et l'inspection des produits d'origine animale ;
- promouvoir et encadrer les structures de santé animale ;
- assurer le diagnostic des maladies contagieuses et transmissibles ;
- étudier, produire et exploiter des produits susceptibles de lutter efficacement contre ces maladies.

a notamment pour mission de :

- exécuter la politique nationale en matière des produits animaux ;
- promouvoir la production animale ;
- contrôler la qualité du matériel animal, vétérinaire et des aliments pour bétail ;
- promouvoir et superviser les structures de production d'intrants d'élevage.

Article 20 : La Direction des Lacs, Pêche et Pisciculture a notamment pour mission de :

- exécuter la politique nationale en matière de pêche et pisciculture ;
- promouvoir et encadrer les activités de développement de la pêche et pisciculture ;
- élaborer et mettre en application la réglementation de la pêche et pisciculture.

Article 21 : La Direction Générale du Suivi-Evaluation a pour mission de :

- centraliser les données statistiques en provenance des centres de responsabilité ;
- constituer une banque de données et d'informations agricoles ;
- gérer le réseau national d'information agricole ;
- coordonner les cellules de suivi et évaluation des centres de responsabilité ;
- assurer le suivi technique et financier des réalisations dans le secteur agricole ;
- développer les relations avec les autres réseaux internationaux du secteur agricole ;

.../...

- suivre et évaluer les effets et les impacts des réalisations des centres de responsabilité chez les familles rurales.

Article 22 : La Direction Générale du Suivi-Evaluation comprend deux Directions :

- la Direction du Suivi Technique et Financier ;
- la Direction des Statistiques et Informations Agricole

Article 23 : La Direction du Suivi Technique et Financier a notamment pour mission de :

- élaborer les procédures de gestion et leur mise en application dans les centres de responsabilités ;
- appuyer en gestion les structures provinciales de l'agriculture et de l'élevage, les projets et l'administration centrale ;
- assurer le suivi technico-financier des réalisations dans les centres de responsabilité.

Article 24 : La Direction des Statistiques et Informations Agricoles a notamment pour mission de :

- rassembler les données statistiques collectées par les centres de responsabilité ;
- constituer une banque de données ;
- traiter, analyser et publier les données statistiques ;
- organiser et gérer la documentation sur le secteur agricole ;
- mettre en place et gérer le réseau national d'informat sur le secteur rural ;
- développer des relations avec d'autres circuits internationaux du secteur.

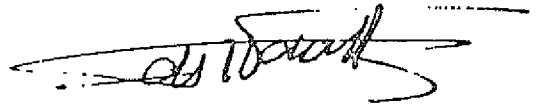
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 25 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 26 : Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 Octobre 19

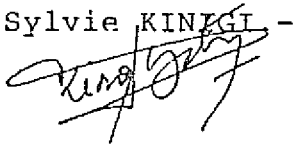
Melchior NDADAYE.-



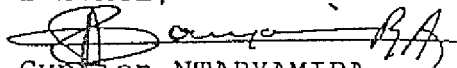
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,

Sylvie KINIGI -



LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ELEVAGE,



Cyprien NTARYAMIRA.-